



# Ordonnance sur le certificat suisse de capacité pour la conduite de yachts en mer (Ordonnance sur le certificat de conduite en mer)

## Modification du 4 décembre 2017

---

*L'Office suisse de la navigation maritime (OSNM)  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 2006 sur le certificat de conduite en mer<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Titre*

Ordonnance de l'OSNM  
sur le certificat suisse de capacité pour la conduite de yachts en mer  
(Ordonnance sur le certificat de conduite en mer)

### *Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Le certificat de conduite en mer est délivré pour la catégorie de bateaux mentionnée sur l'attestation produite par le requérant en vertu de l'art. 3.

### *Art. 2, al. 1, let. d et e<sup>bis</sup> ainsi que 2*

<sup>1</sup> Pour obtenir le certificat de conduite en mer, le candidat doit:

d. *ne concerne que les textes allemand et italien*

e<sup>bis</sup>. produire une attestation qui confirme son aptitude mentale et physique (art. 5a);

<sup>2</sup> Les candidats mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal pour être admis à l'examen.

<sup>1</sup> RS 747.321.71

*Art. 3, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Le candidat doit justifier de sa formation nautique de base en produisant son permis bateaux cantonal de la catégorie correspondante ou un titre équivalent.

<sup>3</sup> L'attestation doit être produite pour chaque catégorie pour laquelle un certificat de conduite en mer est demandé.

*Art. 5* Attestation d'une capacité visuelle et auditive suffisante

<sup>1</sup> Le candidat doit justifier d'une acuité visuelle et d'une capacité à distinguer les couleurs suffisantes. L'attestation doit être délivrée par un médecin ou par un opticien diplômé. Elle ne doit pas avoir été établie plus d'un an avant la date de la présentation du dossier complet.

<sup>2</sup> Le candidat doit justifier d'une capacité auditive suffisante. L'attestation doit être délivrée par un médecin ou par un acousticien diplômé. Elle ne doit pas avoir été établie plus d'un an avant la date de la présentation du dossier complet.

*Art. 5a* Confirmation de l'aptitude mentale et physique

<sup>1</sup> Le candidat doit confirmer à l'organe d'examen reconnu, par écrit, son aptitude mentale et physique à conduire un bateau.

<sup>2</sup> En cas de doute sur l'aptitude mentale ou physique du candidat, l'organe d'examen exige un certificat médical.

*Art. 6* Exigences générales en matière de pratique de la navigation en mer

<sup>1</sup> La pratique de la navigation maritime doit être acquise:

- a. en dehors des eaux intérieures, sur des bateaux de sport et de loisirs tenant la mer de la catégorie correspondante et avec participation active du candidat à la navigation et à la conduite du bateau, y compris à la formation nautique en mer prévue à l'annexe 2 et à la tenue du livre de bord prévue à l'annexe 3;
- b. en compagnie d'un conducteur de bateaux, qui, en vertu de la législation de l'État du pavillon, est autorisé à conduire une embarcation de la catégorie en question.

<sup>2</sup> L'équipage de base ne doit pas comporter plus de deux personnes.

<sup>3</sup> Les traversées, avec ou sans escales, sont reconnues à raison de 500 milles marins au maximum; les distances parcourues durant une escale ou une fois la traversée terminée sont reconnues si elles sont mentionnées séparément.

<sup>4</sup> Les distances parcourues lors de régates sont reconnues à raison de 100 miles marins au maximum.

<sup>5</sup> Les miles marins parcourus en flottilles ne sont pas reconnus.

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> Les candidats au certificat de conduite en mer doivent justifier au moins de l'expérience suivante:

- a. pour la conduite de yachts à voiles, avec ou sans propulsion mécanique:
  1. 3 semaines de navigation, dont au moins 18 jours en mer, et
  2. 1000 milles marins parcourus, dont 700 au moins selon l'attestation de parcours conformément à l'annexe 4 après avoir réussi l'examen théorique;
- b. pour la conduite de yachts à moteur:
  1. 2 semaines de navigation, dont au moins 10 jours en mer, et
  2. 500 milles marins parcourus, dont 400 au moins selon l'attestation de parcours conformément à l'annexe 4 après avoir réussi l'examen théorique.

*Art. 8, al. 1*

<sup>1</sup> Les titulaires d'un certificat de conduite en mer qui souhaitent obtenir l'extension de ce certificat à une autre catégorie de bateaux doivent justifier au moins de l'expérience suivante:

- a. s'ils possèdent le certificat autorisant la conduite de yachts à moteur et qu'ils souhaitent l'étendre aux yachts à voiles, avec ou sans propulsion mécanique:
  1. 10 jours en mer, et
  2. 500 milles marins parcourus selon l'attestation de parcours conformément à l'annexe 4;
- b. s'ils possèdent le certificat autorisant la conduite de yachts à voiles, avec ou sans propulsion mécanique et qu'ils souhaitent l'étendre aux yachts à moteur:
  1. 5 jours en mer, et
  2. 100 milles marins parcourus selon l'attestation de parcours conformément à l'annexe 4.

*Art. 10* Attestations justifiant d'une pratique de la navigation en mer

<sup>1</sup> Est reconnue comme attestation justifiant d'une pratique de la navigation en mer l'attestation de parcours approuvée par l'OSNM conformément à l'annexe 4.

<sup>2</sup> Le livre de bord ou une copie de celui-ci peuvent être exigés en tout temps.

<sup>3</sup> Les candidats ne sont pas autorisés à signer une attestation justifiant d'une pratique de la navigation en mer pour eux-mêmes ni pour un autre candidat.

*Art. 13, phrase introductive de l'al. 2, let. d et e*

<sup>2</sup> L'OSNM peut approuver la demande si les conditions ci-après sont remplies:

- d. les personnes autorisées à signer jouissent d'une réputation irréprochable;
- e. les personnes responsables de la direction générale, de la surveillance et du contrôle ainsi que de la direction des affaires jouissent d'une réputation irréprochable et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> Les annexes 2 à 4 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

4 décembre 2017

Office suisse de la navigation maritime:  
Reto Dürler

*Annexe 1*  
(art. 2, al. 1, let. b)

## **Examen**

*Renvoi aux dispositions introductives de l'annexe*

*Annexe 1*  
(art. 2, al. 1, let. b, et 2a, al. 1)

*Annexe 2*  
(art. 6, al. 1, let. a)

## **Formation nautique en mer**

- 1 L'attestation de parcours décrit les compétences et les manœuvres nécessaires à la conduite d'un yacht.
- 2 Les connaissances nautiques suivantes et l'exécution en toute sécurité des manœuvres décrites ci-après doivent être vérifiées durant la formation par un conducteur de bateau et confirmées par sa signature dans l'attestation de parcours:
  - 2.1 connaissances générales sur le yacht, savoir relatif à son utilisation, au placement des équipements de sécurité et au contrôle du moteur et des voiles;
  - 2.2 connaissance des règles de prévention des collisions;
  - 2.3 évaluation de la météo et de l'état de la mer;
  - 2.4 navigation sécurisée, identification de la position du yacht, choix de la route maritime adéquate;
  - 2.5 manœuvres d'ancrage et d'accostage;
  - 2.6 manœuvres portuaires;
  - 2.7 manœuvres d'homme à la mer.

*Annexe 3*  
(art. 6, al. 1, let. a)

## **Livre de bord**

- 1 Le conducteur du bateau est responsable de la tenue du livre de bord.
- 2 Le livre de bord doit être tenu à intervalles réguliers lors de sorties en mer et contenir les informations suivantes:
  - 2.1 numéro du certificat de pavillon ou d'immatriculation conformément au droit national concerné, État l'ayant délivré, port d'enregistrement et propriétaire;
  - 2.2 données du bateau selon certificat de pavillon;
  - 2.3 nom, adresse et nationalité du conducteur du bateau;
  - 2.4 date, lieu et autorité d'établissement du certificat de conduite en mer du conducteur du bateau, type et numéro de ce certificat;
  - 2.5 nom, adresse et nationalité des autres personnes à bord, fonctions qu'elles exercent à bord le cas échéant, ports d'embarquement et de débarquement (lieu et date);
  - 2.6 entrées et sorties de ports (lieu et date);
  - 2.7 rapports de mer (météo, vents, caps et corrections, loch, voilure, heures au moteur et indication, à intervalles réguliers, de la route suivie et de la position estimée du bateau);
  - 2.8 plan des quarts;
  - 2.9 observations ou événements importants tels qu'accidents, avaries, etc.
- 3 Les relevés du livre de bord doivent représenter le parcours de manière compréhensible.
- 4 Le livre de bord doit porter la signature du conducteur du bateau.
- 5 Pour les parcours qui doivent être pris en compte dans la pratique de la navigation en mer conformément aux art. 7 et 8 de la présente ordonnance, le livre de bord doit être tenu à la main.

*Annexe 4*  
(art. 7, al. 1, 8, al. 1, et 10, al. 1)

## **Attestation de parcours**

- 1 Le conducteur du bateau et le candidat doivent confirmer, par leur signature, que le candidat a parcouru les distances indiquées en qualité de membre d'équipage et qu'il a participé, dans ce cadre, à la navigation et aux manœuvres.
- 2 L'attestation de parcours doit également contenir les informations suivantes:
  - 2.1 nom, prénom, date de naissance, adresse et nationalité du membre d'équipage;
  - 2.2 date de la sortie en mer, nombre de jours de navigation et ports de départ, d'escale et d'arrivée;
  - 2.3 distances en milles sur le fond, sous voiles, sous moteur, et nombre d'heures en mer par vents de plus de cinq Beaufort;
  - 2.4 données du bateau selon certificat de pavillon;
  - 2.5 numéro du certificat de pavillon ou d'immatriculation conformément au droit national concerné, État l'ayant délivré, port d'enregistrement et propriétaire;
  - 2.6 nom, prénom, adresse et nationalité du conducteur du bateau, type et numéro de son certificat de conduite en mer;
  - 2.7 relevés de parcours du candidat sur la base du livre de bord du bateau comprenant au moins deux inscriptions par jour;
  - 2.8 indications concernant les activités que le candidat a exercées à bord dans les domaines suivants: sécurité, météo, navigation, manœuvres à la voile, manœuvres de port et de mouillage.